

î,

ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART & DE DESIGN MARSEILLE-MÉDITERRANÉE

184 aVactoe de Buniny 19288 Marseille codec 9 1 04 91 87 83 10 6 04 91 82 83 11 www.esaCorein

## Conseil d'Administration

### Séance du 12 DECEMBRE 2014

# Occupation temporaire du domaine public

Exploitation de la cafétéria

INFORMATION nº11\_CA\_14\_12\_12\_ AOT

# L'an deux mille quatorze, le 12 décembre,

Le Conseil d'Administration s'est réuni, en la salle du conseil au siège de l'établissement, sur convocation de Madame la Présidente en date du 1et décembre 2014.

## <u> VŲ</u>

- Les statuts de l'établissement notamment l'article 9.5,
- Les articles L.2125-3 et suivants du code de la propriété des personnes publiques,
- La délibération 04\_12/09/21 du 21 septembre 2012.

La Présidente,

#### EXPOSE

L'établissement propose, au sein de ses locaux, un service de restauration (le type cafétéria dont l'exploitation est assurée par un prestataire privé pénéficiaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

Dans un principe d'équité, la direction à décidé en 2012 d'accorder cetté autorisation d'exploitation, à l'Issue d'une mise en concurrence, au candidat qui a présenté la meilleure offre. Ainsi, la société COFFEE Cie est bénéficiaire d'une autorisation dont le terme est fixé au 31 janvier 2015.

L'article L2125-3 du code de la propriété des personnes publiques disposant que la redevance due pour l'occupation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation, il a été convenu que le montant de la redevance était calculé de la façon suivante :

- 6% du chiffre d'affaires hors taxe et hors services (base minimum annuelle =5 500 C).
- L'occupant devra également verser une somme forfaitaire annuelle de 2 000 € pour couvrir les frais de fonctionnement fixes ainsi que les frais de maintenance préventive et curative des équipements installés par l'ESADMM au moment de la mise à disposition de l'occupant.

Par ailleurs, cette rédevance faisait l'objet d'une révision annuelle par application d'une formule faisant référence à l'indice Restauration de l'INSEE.

Pour la première année, le bénéficiaire s'acquittait de la redevance à partir des montants minimum. Après remise des documents nécessaire au calcul du montant réel de la redevance, le bénéficiaire s'acquittait du solde pour l'exercice effectué.

Dans les faits, l'ESADMM a rencontré des difficultés pour obtenir ces documents. Conformément aux dispositions des statuts de l'Ecole, les redevances pour occupation domaniale devant être fixées par le Conseil d'Administration, il lui est donc proposé dans le cadre de son renouvellement, de fixer de nouvelles modalités applicables au bénéficialre au terme de la mise en concurrence.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

Villege i pagli di

eraji Ka

# <u>DÉCIDE</u>

<u>Article 1</u> : de fixer les modalités de calcui de la redevance d'occupation du domaine publique pour l'exploitation de la cafétéria.

Le bénéficiaire devra s'acquitter d'une redevance dont le montant est composé de la façon suivante :

- D'une part fike dont le montant annuel fera l'objet d'une proposition par les candidats (montant minimum annuel fixé à 7 000 C),

O'une part variable annuellement correspondant à 1% du résultat net d'exploitation annuel ayec un montant minimum annuel de recouvrement de 500 €.

and the control of th	
Nombre de membres en exercice	19
Nombre de menibres présents	18
Nombre de suffrage exprimés	16
Votes pour	16
Votes contre	ρ
Abstention	Ø

La présente délibération mise aux voix est :

ESADMM CA 12/12/2014 Délibération nº11\_CA 14 12 12 AOT

- Adoptée - Rejetée

Fait à Marseille, le 12 décembre 2014.

La Présidente Anne-Marie d'Estiènne d'Orves

Transmise au représentant de l'Etat le .....

Madame la Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'état.

Publiée le : .....